

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de
Département de

Arrêté n° _____ / _____
du _____
fixant la composition de la
Commission foncière communale
de _____

Le Préfet

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret portant nomination du préfet ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

Vu le procès-verbal portant élection du maire de la commune de ;

Vu le procès-verbal de la session du conseil communal désignant les conseillers représentant le conseil communal au sein de la Commission foncière ;

Vu le procès-verbal du conseil communal désignant le secrétaire permanent de la Commission foncière ;

Vu les procès-verbaux des collectifs des producteurs ruraux, des femmes et des jeunes proposant leurs représentants ;

Sur proposition du maire de....., président de la Cofocom ;

ARRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission foncière communale de.....

- Président (maire de la commune) :
- Secrétaire permanent :
- Représentant du conseil communal :

- Représentant du conseil communal :
- Représentant du conseil communal :
- Représentant du conseil communal :
- Chef de canton de..... :
- Chef de groupement de..... :
- Représentant des agriculteurs :
- Représentant des éleveurs :
- Représentant des éleveurs transhumants :
- Représentante des femmes :
- Représentante des femmes :
- Représentant des jeunes ruraux :
- Représentant des exploitants de bois :.....
- Représentant du service de l'agriculture :
- Représentant du service de l'environnement :
- Représentant du service de l'élevage :
- Représentant du service de l'hydraulique :
- Représentant du service du génie rural :
- Représentant du service de l'aménagement du territoire :
- Représentant du service du développement communautaire :
- Représentant du service du cadastre :
- Représentant du service des affaires domaniales :
- Représentant du service de l'alphabétisation :
- Représentant du service du développement social :

Article 2 : La Commission Foncière peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge l'appui nécessaire.

Article 3 : Le secrétaire permanent de la Cofodép de..... et le maire de la commune de..... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Le préfet
(signature et cachet)

Ampliation

SPCR 1

Gouvernorat	1
SPR/CR	1
Préfecture	1
Cofodép	1
Mairie	1
Cofocom	1
Intéressés	